

Règlement intérieur

APPLICABLE AUX STAGIAIRES · VERSION 1.2 · EN VIGUEUR AU 27/08/2026

Ce règlement vous est accessible avant votre entrée en formation

Il est publié sur <https://jldt.fr>, à une adresse permanente dont votre convocation porte le lien, et nous vous l'adressons par courriel sur simple demande. Seule la version en vigueur à la date de votre session fait foi. Toute question sur son contenu peut être adressée à contact@jldt.fr.

ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi en application des articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 et suivants du code du travail. Il détermine les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité, les règles applicables en matière de discipline, la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les droits du stagiaire en cas de sanction. Il porte les engagements de l'organisme en matière de traitement égal des stagiaires, de liberté d'expression et de conscience et de neutralité des enseignements, à l'article 2, ainsi que la prévention et le traitement des situations de violence, de harcèlement et de discrimination, à l'article 13.

Il s'applique à toute personne qui suit une formation pour laquelle l'organisme conclut le contrat ou la convention de formation, quelle que soit la modalité et quel que soit le mode de financement.

Lorsque l'organisme intervient pour le compte d'un donneur d'ordre, le règlement intérieur applicable aux stagiaires est celui de ce donneur d'ordre, et l'organisme s'y conforme. Les engagements pris à l'article 2 s'appliquent dans tous les cas.

ARTICLE 2. TRAITEMENT ÉGAL, LIBERTÉS ET NEUTRALITÉ DES ENSEIGNEMENTS

Le présent article est établi en application de l'article L. 6352-4 du code du travail. Les engagements qu'il porte s'appliquent de plein droit lorsque l'organisme sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du même code. L'organisme les applique à l'ensemble de ses prestations, sans distinction de mode de financement.

TRAITEMENT ÉGAL DES STAGIAIRES

L'organisme assure le traitement égal de tous les stagiaires. L'accès à la formation, son déroulement, l'accompagnement, l'évaluation des acquis et la délivrance des documents de fin de formation ne varient pas selon l'origine, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation de famille, l'état de santé, le handicap, les opinions politiques, les activités syndicales, les convictions religieuses, l'apparence physique, le patronyme ou le lieu de résidence.

Le mode de financement de la formation est sans incidence sur le traitement du stagiaire.

Les aménagements accordés au titre de l'article 14 ne constituent pas une différence de traitement.

Julien Dutartre - JLDT

55 Rue de Mulhouse, 67100 Strasbourg · 07 43 73 95 18 · contact@jldt.fr · <https://jldt.fr>

SIRET 819 630 765 00025 · APE 8559B

Déclaration d'activité n° 44670908367 auprès du préfet de la région Grand Est

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE CONSCIENCE

L'organisme veille au respect de la liberté d'expression et de conscience des stagiaires. Le stagiaire exprime librement ses opinions et ses convictions. Il n'est tenu ni de les déclarer, ni de s'en justifier. Elles ne sont pas consignées, n'entrent pas dans l'évaluation des acquis et ne sont communiquées ni à son employeur, ni à son financeur.

Cette liberté s'exerce dans le respect des articles 12 et 13. Elle ne permet pas d'imposer ses convictions aux autres participants, ni de faire obstacle au déroulement de la session.

NEUTRALITÉ DES ENSEIGNEMENTS

Les contenus sont dispensés de manière objective et impartiale, conformément aux objectifs annoncés dans le programme de formation. Le formateur ne se livre à aucun prosélytisme politique, syndical ou religieux et n'exprime pas de position étrangère à l'objet de la formation.

Les certifications, référentiels, méthodes et outils du domaine sont présentés sans qu'aucun ne soit privilégié pour un motif étranger à l'objet de la formation. La session ne donne lieu à aucune promotion commerciale d'autres prestations de l'organisme ou d'un tiers.

SIGNALEMENT

Tout manquement au présent article peut être signalé selon les modalités de l'article 19, ou selon celles de l'article 13 lorsqu'il relève d'une discrimination.

ARTICLE 3. LIEU DE LA FORMATION ET RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES

L'organisme ne dispose pas de locaux de formation qui lui soient propres.

Lorsque la formation se déroule en présentiel dans les locaux d'une entreprise ou d'un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de ce règlement, conformément à l'article R. 6352-1 du code du travail. À défaut, les mesures du présent règlement s'appliquent.

Dans tous les cas, le stagiaire se conforme aux consignes du lieu d'accueil, notamment la localisation des issues de secours et les consignes d'évacuation, qui lui sont indiquées à l'ouverture de la session.

Lorsque la formation se déroule à distance, l'article 8 s'applique.

ARTICLE 4. SÉCURITÉ ET ACCIDENTS

Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres.

Tout accident, même bénin, survenu pendant la formation est signalé immédiatement au formateur. L'organisme en informe sans délai l'employeur du stagiaire lorsque celui-ci est salarié, ainsi que le financeur le cas échéant.

Tout incident ou comportement susceptible de présenter un danger est signalé au formateur.

ARTICLE 5. ALCOOL, SUBSTANCES, TABAC ET VAPOTAGE

Il est interdit de se présenter ou de demeurer en formation sous l'emprise de l'alcool ou de substances psychoactives, et d'en introduire sur le lieu de la formation.

Il est interdit de fumer et de vapoter pendant les sessions, conformément au code de la santé publique et aux

Julien Dutartre - JLDT

55 Rue de Mulhouse, 67100 Strasbourg · 07 43 73 95 18 · contact@jldt.fr · <https://jldt.fr>

SIRET 819 630 765 00025 · APE 8559B

Déclaration d'activité n° 44670908367 auprès du préfet de la région Grand Est

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

règles du lieu d'accueil.

ARTICLE 6. HORAIRES, ABSENCES ET RETARDS

Les horaires sont portés à la connaissance du stagiaire par la convocation adressée avant le début de la session.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire prévient l'organisme dès que possible et en justifie. Lorsque le stagiaire est salarié, l'organisme informe son employeur des absences.

Le stagiaire ne s'absente pas pendant les heures de formation, sauf circonstance exceptionnelle portée à la connaissance du formateur.

Toute absence ou tout retard non justifié constitue un manquement susceptible de sanction.

ARTICLE 7. ÉMARGEMENT ET CERTIFICAT DE RÉALISATION

La présence est attestée par une feuille d'émargement signée par demi-journée, par le stagiaire et par le formateur. Pour une session à distance, l'émargement peut être recueilli par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester la connexion.

Une demi-journée non suivie ne peut être émargée, quel qu'en soit le motif. Le certificat de réalisation remis à l'issue de la formation ne mentionne que les heures effectivement suivies.

ARTICLE 8. FORMATIONS À DISTANCE

Le stagiaire dispose d'une connexion internet, d'un ordinateur et d'un équipement audio permettant de suivre la session et d'y participer. Il se connecte sous sa propre identité.

Il suit la session dans des conditions qui lui permettent d'y participer, dans un lieu calme, sans conduire ni exercer simultanément une autre activité.

L'activation de la caméra n'est pas obligatoire. Elle est souhaitée pendant les temps d'échange et les travaux en sous-groupe.

Tout incident technique est signalé immédiatement au formateur. L'organisme met alors en œuvre une solution de remplacement permettant la poursuite de la formation.

ARTICLE 9. PLATEFORME PÉDAGOGIQUE

L'accès à la plateforme pédagogique est ouvert pendant la durée de la formation et se ferme à l'issue du dernier jour.

Les identifiants sont personnels et incessibles. Leur partage entraîne la fermeture immédiate de l'accès.

Le stagiaire ne dépose sur la plateforme aucun contenu illicite, ni aucune donnée personnelle concernant un tiers.

ARTICLE 10. ENREGISTREMENT, SUPPORTS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tout enregistrement, sonore ou visuel, de tout ou partie d'une session est interdit sans autorisation écrite

Julien Dutartre - JLDT

55 Rue de Mulhouse, 67100 Strasbourg · 07 43 73 95 18 · contact@jldt.fr · <https://jldt.fr>

SIRET 819 630 765 00025 · APE 8559B

Déclaration d'activité n° 44670908367 auprès du préfet de la région Grand Est

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

préalable de l'organisme. Cette interdiction couvre les captures d'écran des questionnaires.

Les supports remis et les questionnaires utilisés sont réservés à l'usage personnel du stagiaire. Toute reproduction, diffusion ou réutilisation pour animer une autre formation est interdite.

ARTICLE 11. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Le stagiaire conserve en bon état le matériel qui lui est éventuellement confié pour la durée de la formation et l'utilise conformément à son objet.

ARTICLE 12. COMPORTEMENT

Le stagiaire adopte une tenue et un comportement corrects à l'égard de toute personne présente, formateur et autres stagiaires compris.

Sont notamment interdits les violences, quelle qu'en soit la forme, les propos et comportements discriminatoires, le harcèlement moral, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. L'article 13 en précise la prévention et le traitement.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites pendant les sessions.

ARTICLE 13. VIOLENCES, HARCÈLEMENT ET DISCRIMINATIONS

CE QUI EST INTERDIT

Toute violence physique ou verbale, tout agissement sexiste, tout fait de harcèlement moral ou sexuel et toute discrimination sont interdits dans le cadre de la formation : pendant les séances, en présentiel comme à distance, sur la plateforme pédagogique et dans les échanges liés à la formation.

COMMENT SIGNALER

Toute personne qui subit ou constate une telle situation peut la signaler à contact@jldt.fr ou à l'adresse du siège. Aucune forme n'est imposée et aucune preuve n'est exigée pour être entendu. Un signalement fait de vive voix est mis par écrit par l'organisme le jour même, puis relu par la personne.

CE QUE FAIT L'ORGANISME

Il accuse réception dans les 24 heures ouvrées, prend sans attendre les mesures que la situation exige, dont l'exclusion temporaire à titre conservatoire prévue à l'article 17, recueille par écrit et séparément la version de chaque personne concernée, et notifie une décision écrite et motivée dans les 15 jours ouvrés. La procédure de traitement des signalements, des réclamations, des difficultés et des aléas en détaille le déroulement ; elle est publiée sur <https://jldt.fr>, comme le présent règlement.

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION

Les informations recueillies ne sont communiquées qu'aux personnes dont l'intervention est nécessaire au traitement. L'identité de la personne qui signale n'est pas communiquée à la personne mise en cause sans son accord, sauf lorsque la loi l'impose. Le signalement n'a aucune conséquence sur le déroulement de la formation, sur l'évaluation des acquis, sur l'attestation de fin de formation ni sur la facturation.

Julien Dutartre - JLDT

55 Rue de Mulhouse, 67100 Strasbourg · 07 43 73 95 18 · contact@jldt.fr · <https://jldt.fr>

SIRET 819 630 765 00025 · APE 8559B

Déclaration d'activité n° 44670908367 auprès du préfet de la région Grand Est

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

LORSQUE L'ORGANISME EST MIS EN CAUSE

L'organisme n'emploie aucun salarié : il ne dispose donc d'aucune voie interne indépendante de son responsable. Toute personne peut, à tout moment et sans passer par l'organisme, s'adresser aux dispositifs suivants, et déposer plainte.

DISPOSITIF	CE QU'IL EST
17 ou 112	Urgence, danger immédiat.
3919	Violences Femmes Info : écoute et orientation, gratuit, anonyme, 24 heures sur 24.
116 006	Aide aux victimes, toutes infractions, 7 jours sur 7.
arretonslesviolences.gouv.fr	Information, et dialogue en ligne anonyme avec des policiers et gendarmes formés.
Défenseur des droits	Saisine gratuite en cas de discrimination.

Un stagiaire salarié peut également saisir son employeur, les représentants du personnel de son entreprise ou l'inspection du travail.

ARTICLE 14. AMÉNAGEMENT AU TITRE DU HANDICAP

Toute demande d'aménagement permettant de suivre la formation peut être formulée avant ou pendant la session auprès du référent handicap, Julien Dutartre, contact@jldt.fr.

Formuler une telle demande est facultatif et sans incidence sur l'inscription. Aucun justificatif médical n'est demandé.

ARTICLE 15. EFFETS PERSONNELS

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels apportés par le stagiaire sur le lieu de la formation.

ARTICLE 16. SANCTIONS

Constitue une sanction, au sens de l'article R. 6352-3 du code du travail, toute mesure autre qu'une observation verbale, prise à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit ou non de nature à affecter immédiatement sa présence dans la formation.

ÉCHELLE DES SANCTIONS, SELON LA GRAVITÉ DU MANQUEMENT

1. Un avertissement.
2. Un blâme.
3. Une exclusion temporaire de la session.
4. Une exclusion définitive de la formation.

En cas d'exclusion définitive, seules les prestations effectivement dispensées restent dues, dans les conditions prévues par les conditions générales de vente.

Julien Dutartre - JLDT

55 Rue de Mulhouse, 67100 Strasbourg · 07 43 73 95 18 · contact@jldt.fr · <https://jldt.fr>

SIRET 819 630 765 00025 · APE 8559B

Déclaration d'activité n° 44670908367 auprès du préfet de la région Grand Est

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

ARTICLE 17. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

SANCTION AYANT UNE INCIDENCE SUR LA PRÉSENCE EN FORMATION

Le stagiaire est convoqué par écrit, la convocation précisant l'objet de l'entretien, sa date, son heure et son lieu, et étant remise contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation en fait mention.

Au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée lui est indiqué et ses explications sont recueillies.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsqu'un agissement rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été respectée.

L'organisme informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire lorsque celui-ci est salarié, ainsi que le financeur le cas échéant.

ARTICLE 18. REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

La représentation des stagiaires n'est obligatoire que pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures. Les formations de l'organisme ayant une durée maximale de deux jours, aucune élection de délégués n'est organisée.

ARTICLE 19. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation, difficulté rencontrée ou perturbation survenue en cours de formation peut être adressée à contact@jldt.fr ou à l'adresse du siège. L'organisme en accuse réception dans les 48 heures ouvrées et y répond par écrit, de façon motivée, dans un délai maximum de quinze jours ouvrés.

À défaut de réponse satisfaisante, un stagiaire ayant la qualité de consommateur peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation, dont les coordonnées figurent dans les conditions générales de vente publiées sur <https://jldt.fr>.

Le présent article ne s'applique pas aux situations relevant de l'article 13, qui suivent le circuit de signalement et ne passent ni par ce délai ni par la médiation de la consommation.

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICITÉ

Le présent règlement entre en vigueur le 27/08/2026. Il est publié sur <https://jldt.fr>, à une adresse stable qui sert toujours la version en vigueur, et la convocation en porte le lien avec ceux du livret d'accueil et de la procédure de traitement des signalements, des réclamations, des difficultés et des aléas. Ces trois documents sont adressés par courriel sur simple demande.

Julien Dutartre - JLDT

55 Rue de Mulhouse, 67100 Strasbourg · 07 43 73 95 18 · contact@jldt.fr · <https://jldt.fr>

SIRET 819 630 765 00025 · APE 8559B

Déclaration d'activité n° 44670908367 auprès du préfet de la région Grand Est

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Julien Dutartre - JLDT

55 Rue de Mulhouse, 67100 Strasbourg · 07 43 73 95 18 · contact@jldt.fr · <https://jldt.fr>

SIRET 819 630 765 00025 · APE 8559B

Déclaration d'activité n° 44670908367 auprès du préfet de la région Grand Est

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.